Informations de base

2010/0228(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport ordinaire pour séjours de courte durée Voir aussi 2018/0084(NLE) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Brésil	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MACOVEI Monica (PPE)	26/10/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3071	2011-02-24
Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07
Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/08/2010	Document préparatoire	COM(2010)0420	Résumé
08/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
26/11/2010	Publication de la proposition législative	16364/2010	Résumé
13/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2011	Vote en commission		Résumé
28/01/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0011/2011	

15/02/2011	Décision du Parlement	T7-0049/2011	Résumé
15/02/2011	Résultat du vote au parlement		
24/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0228(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2018/0084(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03558

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.471	09/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0011/2011	28/01/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0049/2011	15/02/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13712/2010	28/09/2010	
Document de base législatif	16364/2010	26/11/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0420	06/08/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2012/0508 JO L 255 21.09.2012, p. 0003	Résumé

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport ordinaire pour séjours de courte durée

2010/0228(NLE) - 24/02/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/508/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord, entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Celui-ci a été signé, au nom de l'Union européenne, le 8 novembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/622/UE du Conseil.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée est approuvé au nom de l'Union européenne.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit:

Objectif de l'accord : l'accord permettra aux citoyens de l'Union européenne et du Brésil de voyager sur le territoire de l'autre partie sans visa, pour des **séjours d'une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois**.

Champ d'application : l'accord cible les titulaires d'un **passeport ordinaire**, soit 90 à 95% des voyageurs, étant donné qu'il couvre un large éventail d'activités, à savoir les voyages touristiques, les visites familiales, la recherche de débouchés commerciaux, la participation à des réunions, conférences et séminaires, ainsi que la participation à des compétitions sportives et concours artistiques, à condition que les participants ne perçoivent pas de rémunération.

Voyageurs non couverts : des exceptions subsistent cependant : les citoyens qui souhaitent s'engager dans la recherche, effectuer des stages, suivre des études, travailler dans le domaine social, ou entreprendre des activités d'assistance technique, à caractère missionnaire, religieux ou artistique, ne sont pas couverts par l'accord. Les accords bilatéraux d'exemption de visa conclus entre les États membres de l'UE et le Brésil continueront d'être d'application pour ces catégories de voyageurs.

Les voyageurs qui souhaitent exercer des activités rémunérées ou salariées sont également exclus du champ d'application de l'accord. Chaque État membre, ainsi que le Brésil, restera libre d'imposer une obligation de visa, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, ou en vertu d'accords bilatéraux englobant cette catégorie de voyageurs.

Á noter que pour 4 États membres de l'UE, cet accord constitue une amélioration considérable (Estonie, Chypre, Malte et Lettonie). En effet, alors que les ressortissants brésiliens pouvaient se rendre dans tous les États membres de l'UE sans devoir être en possession d'un visa pour des séjours de courte durée (en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil), les ressortissants de ces 4 pays de l'Union européenne restaient jusqu'à présent soumis à une obligation de visa pour se rendre au Brésil ou y transiter. Avec cet accord, la réciprocité de ce droit sera maintenant totale.

Égalité de traitement et réciprocité : afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE, l'accord comporte une disposition qui prévoit que le Brésil ne peut suspendre ou dénoncer cet accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union. Réciproquement, l'Union ne pourra suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous ses États membres.

Autres dispositions : l'accord institue un comité d'experts chargé de la gestion de cet accord et de l'accord parallèle sur les passeports diplomatiques et prévoit l'échange de spécimens des différents passeports. Enfin, l'accord comporte une déclaration commune sur l'information des citoyens concernés afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cet accord.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux dispositions pertinentes du Traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 24 février 2011. La date de l'entrée en vigueur de l'accord sera publiée ultérieurement au Journal officiel de l'Union européenne.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport ordinaire pour séjours de courte durée

2010/0228(NLE) - 08/11/2010

Dans le 6ème rapport de la Commission sur la réciprocité en matière de visas, la Commission se félicite des accords d'exemption de visa (l'un concernant les détenteurs de passeports ordinaires, l'autre, les détenteurs de visas diplomatiques, officiels ou de service) qui ont été conclus avec le Brésil.

Ces deux accords ont été signés en marge de la session du Conseil.

Pour rappel, ces deux accords marquent l'aboutissement de négociations qui ont débuté en avril 2008. Ils ne remplacent pas les accords bilatéraux conclus entre plusieurs États membres de l'UE et le Brésil, mais les complètent. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par ces accords. Pour les citoyens de ces deux pays, les accords bilatéraux conclus avec le Brésil demeureront d'application.

Une amélioration considérable, surtout pour quatre pays membres de l'UE : les accords constituent une amélioration considérable pour les citoyens de l'UE – en particulier pour ceux d'Estonie, de Chypre, de Malte et de Lettonie. Alors que les ressortissants brésiliens pouvaient rendre dans tous les États membres de l'UE sans devoir être en possession d'un visa pour des séjours de courte durée (en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil), les ressortissants de ces 4 États membres restaient jusqu'à présent soumis à une obligation de visa pour se rendre au Brésil ou y transiter. Il en allait de même pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel. Les deux nouveaux accords assurent désormais la réciprocité de ce droit.

La plupart des voyageurs ordinaires sont couverts : la Commission européenne estime que l'accord ciblant les titulaires d'un passeport ordinaire concerne de 90 à 95% des voyageurs, étant donné qu'il couvre un large éventail d'activités, à savoir les voyages touristiques, les visites familiales, la recherche de débouchés commerciaux, la participation à des réunions, conférences et séminaires, ainsi que la participation à des compétitions sportives et concours artistiques, à condition que les participants ne perçoivent pas de rémunération.

Quelques exceptions : les citoyens qui souhaitent s'engager dans la recherche, effectuer des stages, suivre des études, travailler dans le domaine social, ou entreprendre des activités d'assistance technique, à caractère missionnaire, religieux ou artistique, ne sont pas couverts par l'accord. Les accords bilatéraux d'exemption de visa conclus entre les États membres de l'UE et le Brésil seront d'application pour ces catégories de voyageurs.

Les voyageurs qui souhaitent exercer des activités rémunérées ou salariées sont également exclus du champ d'application de l'accord. Chaque État membre, ainsi que le Brésil, reste libre d'imposer une obligation de visa, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, ou en vertu d'accords bilatéraux englobant cette catégorie de voyageurs.

Autres dispositions : afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE, les accords

comportent une disposition qui prévoit que le Brésil ne peut suspendre ou dénoncer les accords qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union. Réciproquement, l'Union ne peut suspendre ou dénoncer les accords qu'à l'égard de tous ses États membres.

L'accord institue un comité d'experts chargé de la gestion des accords et prévoit l'échange de spécimens des différents passeports. Enfin, une déclaration commune relative à l'information des citoyens concernés a été publiée afin d'assurer la bonne mise en œuvre des accords.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport ordinaire pour séjours de courte durée

2010/0228(NLE) - 15/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport ordinaire pour séjours de courte durée

2010/0228(NLE) - 06/08/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, les ressortissants brésiliens peuvent se rendre dans tous les États membres de l'UE sans devoir être en possession d'un visa lorsqu'ils effectuent un séjour de courte durée. Un tel régime d'exemption de visa doit entraîner des mesures de réciprocité de la part du Brésil. Or, ce pays continue de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants de 4 États membres (Estonie, Chypre, Malte et Lettonie). Pour des raisons constitutionnelles, le Brésil ne peut accorder unilatéralement une exemption de visa à ces États membres ; il doit conclure un accord d'exemption de visa et le faire ratifier par son parlement.

Le Brésil a conclu des accords bilatéraux d'exemption de visa avec tous les États membres, sauf les 4 précités. Ces accords bilatéraux diffèrent grandement l'un de l'autre sous l'angle de leur champ d'application personnel (c'est-à-dire en ce qui concerne les catégories de personnes bénéficiant de l'exemption de visa).

Compte tenu de la nature de la politique commune des visas et de la compétence externe exclusive de l'Union européenne en la matière, seule l'UE peut négocier et conclure un accord d'exemption de visa, et non les États membres séparément. Le 18 avril 2008, le Conseil a donc adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'exemption de visa entre l'UE et le Brésil, pour les séjours de courte durée.Ces négociations ont démarré le 2 juillet 2008 et ont pris fin le 1er octobre 2009.

Pendant les négociations, les parties ont convenu de conclure 2 accords distincts:l'un ciblant les titulaires d'un passeport ordinaire, l'autre les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, étant donné que le second ne doit pas être ratifié par le congrès brésilien. Aussi, la ratification de ce dernier peut-elle se dérouler plus rapidement et séparément de celle de l'accord relatif aux titulaires d'un passeport ordinaire.

En juillet 2009, les négociations ont abouti à une impasse en raison d'un désaccord entre les parties sur le champ d'application personnel de l' exemption de visa pour les titulaires d'un passeport ordinaire. Par conséquent, le 23 septembre 2009, le COREPER a adapté le mandat de négociation de l'accord d'exemption de visa avec le Brésil en prévoyant:

- un régime d'exemption de visa pour les séjours de courte durée de 3 mois maximum sur une période de 6 mois dans l'espace Schengen et en Roumanie, en Bulgarie et à Chypre, pour les ressortissants brésiliens, et au Brésil pour les citoyens de l'Union, sur une base de réciprocité, d'une portée plus restreinte que celle de l'actuel régime de visa prévu par le règlement (CE) n° 539/2001; cela signifiait que, fondamentalement, **l'accord ne s'appliquerait qu'aux touristes et hommes et femmes d'affaires**;
- une clause maintenant les accords bilatéraux d'exemption de visa existants dans la mesure où ils exemptent les catégories de personnes qui ne sont pas couvertes par l'accord de l'UE de l'obligation de visa lorsqu'elles se rendent au Brésil;
- pour les ressortissants brésiliens, une application limitée aux séjours dans l'espace Schengen et en Roumanie, en Bulgarie et à Chypre, quels que soient leur point de départ et leur lieu de séjour. Concernant les citoyens de l'Union, l'accord devrait s'appliquer indépendamment de leur point de départ et de leur lieu de séjour lorsqu'ils se rendent au Brésil.

Lors du quatrième cycle de négociations le texte d'un accord entre l'UE et le Brésil a pu être finalisé, ce qui a marqué la fin des négociations. Pour ce qui est de l'accord d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport ordinaire, **le maintien des accords bilatéraux**, dans la mesure où ils prévoient une exemption de visa pour les catégories de personnes non couvertes par l'accord UE Brésil, fait partie intégrante de l'arrangement global avec le Brésil, conclu à Brasilia, conformément au mandat.

Eu égard à ces conditions particulières, afin d'adresser un message clair au Brésil et de préserver les accords bilatéraux existants, l'UE a déclaré unilatéralement par lettre datée du 5 février 2010 que **l'Union se réservait le droit de suspendre l'accord si le Brésil se met à dénoncer les accords bilatéraux existants**.

Dans sa réponse, datée du 14 avril 2010, à la lettre de l'UE, le Brésil a réaffirmé son intention de renégocier certains anciens accords bilatéraux avec les États membres. Ces deux lettres sont jointes à la présente proposition, aux annexes II et III.

Les négociations relatives à l'accord d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport ordinaire ont abouti au paraphe, le 28 avril 2010, du présent accord qu'il convient maintenant d'approuver au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec son article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à conclure un accord d'exemption de visa avec le Brésil pour les titulaires d'un passeport ordinaire. Son contenu peut se résumer comme suit:

Objet : l'accord UE-Brésil établit un régime réciproque d'exemption de visa pour tous les citoyens brésiliens et de l'UE amenés à voyager dans un but touristique ou professionnel, y compris les ressortissants des 4 États membres qui, à l'heure actuelle, ne sont pas exemptés de l'obligation de visa quand ils se rendent au Brésil. Les deux buts, «touristique» et «professionnel», sont définis en termes larges dans l'accord. Sont concernés, par exemple, les sportifs et les artistes à condition que leur activité ne soit pas rémunérée, ainsi que certaines catégories plus controversées, telles que les personnes qui effectuent une visite familiale ou se rendent à une réunion officielle, qui relèveront également des catégories «touristes» et «hommes et femmes d'affaires» respectivement. Ces deux catégories couvertes par l'accord UE Brésil engloberaient entre 90 et 95% de l'ensemble des voyageurs.

Exclusion du champ d'application :

- une série de catégories (par exemple, les **étudiants, chercheurs, artistes, religieux**, etc., catégories définies par le droit brésilien) sont exclues du champ d'application de l'accord. Ce dernier prévoit que **les accords bilatéraux** conclus entre le Brésil et les États membres et visant ces autres catégories qui ne sont pas incluses dans l'accord UE-Brésil **restent applicables** pour autant qu'ils exemptent ces catégories de personnes de l'obligation de visa. De cette façon, les citoyens de l'Union relevant d'autres catégories (que les touristes et hommes et femmes d'affaires) couvertes par les accords bilatéraux peuvent continuer de bénéficier de l'exemption de visa en vertu de ceux-ci ;
- la catégorie des **personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée** est également exclue du champ d'application de l'accord. Pour cette catégorie, chaque État membre, ainsi que le Brésil, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, ou en vertu d'accords bilatéraux englobant cette catégorie ;
- par conséquent, en ce qui concerne les ressortissants d'États membres ayant conclu un accord bilatéral avec le Brésil, l'accord UE Brésil ne restreint pas leur accès au régime d'exemption de visa lorsqu'ils se rendent dans ce pays, mais maintient globalement le *statu quo* à leur égard.

Durée du séjour : l'accord limite la durée du séjour à 3 mois au cours d'une période de 6 mois dans l'espace Schengen. Il supprime dès lors la possibilité que les accords bilatéraux accordent aux ressortissants brésiliens de cumuler les séjours de 3 mois par État membre au sein de l'espace Schengen. L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants du Brésil le droit de séjourner pendant 3 mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Application territoriale : comme les territoires d'outre mer de la France et des Pays Bas ne font pas partie de l'espace Schengen et que les règles en matière de visas [telles que le règlement (CE) n° 539/2001] ne s'y appliquent pas, ils ne peuvent être couverts par l'accord UE-Brésil. Par ailleurs, les citoyens de l'UE habitant un pays tiers, quel qu'il soit, ou un territoire d'outre mer d'un État membre, doivent pouvoir bénéficier de l'exemption de visa (par exemple, un ressortissant néerlandais qui réside aux États-Unis ou à Aruba, ou encore un ressortissant français qui habite en Polynésie française), sur la base de leur nationalité.

L'accord exempte les ressortissants brésiliens qui se rendent dans les territoires européens des États membres de l'obligation de visa et devrait s' appliquer indépendamment de leur point de départ et de leur lieu de séjour. L'accord dispense les citoyens de l'UE qui se rendent au Brésil de l' obligation de visa, indépendamment de leur point de départ et de leur lieu de séjour. Néanmoins, ces règles relatives à l'application territoriale ne sont pas énoncées explicitement dans l'accord. Les dispositions actuelles du droit de l'Union et du droit brésilien restent toutefois applicables, en ce compris les accords bilatéraux entre le Brésil et la France, et entre le Brésil et les Pays Bas, qui englobent les territoires non européens.

Autres dispositions : afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que le Brésil ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'UE et, réciproquement, que l'Union ne peut elle aussi le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres. L'accord institue un comité d'experts chargé de sa gestion. Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord. Une clause relative à l'échange de spécimens de passeports a été insérée dans l'accord.

Déclaration commune : une déclaration commune a été ajoutée concernant la nécessité de diffuser largement les informations pertinentes pour la bonne mise en œuvre de l'accord.

Le Parlement européen devra approuver la conclusion de l'accord, conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), TFUE. La Commission présente par ailleurs une proposition concernant la signature de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Brésil: exemption de visa pour titulaires d'un passeport ordinaire pour séjours de courte durée

2010/0228(NLE) - 26/11/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et le Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié au nom de l'Union européenne un accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Cet accord a été signé, au nom de l'Union européenne, le 8 novembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à conclure au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

Pour connaître le contenu matériel de l’accord, se reporter au résumé de l’ancien document législatif de base daté du 06/08/2010.

Dispositions territoriales : la proposition constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent pas. Le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent donc pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.